



Direction de l'Offre et des Moyens dédiés à la Solidarités
Service Personnes Agées et Domicile
Mail : domspa@valdoise.fr

Notice de l'Appel à candidatures

**Attribution d'une dotation complémentaire aux
services autonomie à domicile (SAD) pour le
financement d'actions améliorant la qualité du service
rendu à l'utilisateur**

Publié le 01/06/2026

I- Contexte

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services autonomie à domicile (SAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2022 à 22€ par heure et réévalué à 25€ au 1^{er} janvier 2026.

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une dotation « complémentaire », prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

1. Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
2. Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
3. Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
4. Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
5. Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
6. Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Des appels à candidatures sont publiés annuellement pour la signature de nouveaux CPOM afin que l'ensemble des SAD autorisés par le Département puissent bénéficier de ce dispositif de financement complémentaire d'ici 2030, comme le prévoit le décret n°2022-735 du 28 avril 2022.

Le présent appel à candidatures vise à sélectionner les SAD pouvant bénéficier de la dotation complémentaire pour le financement d'actions répondant aux quatre objectifs prioritaires choisis par le Département.

Les services retenus à l'issue de l'appel à candidatures s'engageront ensuite dans un processus de contractualisation avec les services du Département. Ce processus doit conduire à la signature, au plus tard un an après la notification des résultats de l'appel à candidatures, à la signature d'un CPOM tel que prévu par l'article L.313-11-1 du CASF, ou d'un avenant à celui-ci. Le CPOM ou l'avenant précise, notamment, les conditions de mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le service.

Une notice explicative relative à la mise en œuvre de la dotation complémentaire a été rédigée par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et est consultable au lien suivant : [reform-saad-2022-notice-explicative-et-faq-02.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/reforme-saad-2022-notice-explicative-et-faq-02.pdf) (solidarites-sante.gouv.fr). La présente notice vise à expliquer son application sur le territoire du Val d'Oise.

II- Services éligibles

Est éligible à la dotation complémentaire, tout SAD prestataire ou service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) au titre de son activité d'aide relevant des 6° et/ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Tout service autorisé sur le territoire du département du Val d'Oise peut donc candidater au présent appel à candidatures.

Le statut juridique, l'habilitation à l'aide sociale ou un volume minimal d'heures prestées au titre de l'APA et de la PCH ne constituent pas des critères d'éligibilité.

III- Objectifs prioritaires du Département et éléments financiers utiles à la détermination du montant de la dotation

A- Présentation des objectifs prioritaires retenus par le Département, parmi les six objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF

Au regard des besoins identifiés par les schémas départementaux en vigueur pour les personnes en situation de handicap et pour les personnes âgées, en faveur du maintien à domicile et conformément au décret n°2022-735 du 28 avril 2022, le Département du Val d'Oise fait des objectifs suivants des objectifs prioritaires dans le cadre de cet appel à candidatures :

○ Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités :

Le profil ou la situation d'une personne âgée ou en situation de handicap présente des spécificités en termes de prise en charge lorsque son accompagnement nécessite du temps supplémentaire ou la mobilisation de compétences particulières. L'objectif est de permettre aux publics dont l'accompagnement est plus coûteux une meilleure accessibilité aux services et leur maintien à domicile.

○ Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire :

Certains territoires sont difficiles d'accès et insuffisamment couverts par les services à domicile. Cette difficulté d'accès est à l'origine de surcoûts pour les services car s'y déplacer est plus long et plus onéreux. Cette situation induit des inégalités d'accès aux prestations d'aide et d'accompagnement à domicile selon les caractéristiques géographiques du lieu de résidence des bénéficiaires. L'objectif de couverture de l'ensemble du territoire vise les zones qui ne sont pas couvertes par un service à domicile ou qui sont difficiles d'accès. Il s'agit :

- Des communes rurales isolées ;
- Des communes prioritaires.

○ Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants :

Le secteur de l'aide à domicile est marqué par une sinistralité élevée, et de forts taux d'absentéisme et de rotation des professionnels. L'objectif est aujourd'hui de développer les actions améliorant la qualité de vie au travail dans les SAD et rendre les métiers du domicile plus attractifs. Il s'agit de :

- Repenser l'organisation du travail en favorisant la coordination des personnels : projet d'organisation innovante, temps de coordination, d'évaluation et d'analyse des pratiques... ;
- Favoriser la fidélisation des équipes en renforçant l'accompagnement des salariés : tutorat, temps d'échanges pour lutter contre l'isolement des professionnels, organisation d'atelier autour du bien-être au travail, accueil des nouveaux salariés... ;
- Former les personnels et développer les compétences des professionnels pour une meilleure prise en charge des bénéficiaires.

○ Intervenir sur une amplitude horaire incluant les dimanches et jours fériés :

Les interventions sur des amplitudes horaires incluant les dimanches et les jours fériés sont indispensables pour répondre pleinement aux besoins des personnes accompagnées, éviter les ruptures de prise en charge et favoriser leur maintien à domicile. Le Département a donc entendu

mieux financer le surcoût généré par ces interventions, et notamment la majoration de rémunération des personnels qui interviennent le dimanche et les jours fériés, afin de permettre aux services de proposer ces interventions.

Cette présentation des priorités du Département est indicative. Les services qui le souhaitent peuvent proposer, dans le cadre de leur candidature, des actions visant à atteindre d'autres objectifs, parmi ceux listés par la loi.

B- Montant maximal « cible » de dotation, attribuable à chaque service retenu

Le montant attribué au titre de la dotation complémentaire aux services retenus dépendra des actions inscrites dans leur CPOM, de leur valorisation unitaire et de leur fréquence.

Modalités de calcul de la dotation à l'année de signature du CPOM :

- Bonification horaire de 2€ par heure réalisée auprès des publics spécifiques (PEC GIR 1/2 et PEC PCH+150h) **ou** sur les communes identifiées comme prioritaires et/ou isolées selon la liste définie en annexe 1.
- Bonification horaire de 1,413€ par heure APA et PCH réalisée pour le financement de projets améliorant la qualité de vie au travail des intervenants.
- Bonification horaire de 4€ par heure APA et PCH réalisée les dimanches et jours fériés.

IV- Principes relatifs à la limitation du reste à charge supra-légal des personnes accompagnées

Le reste à charge supra-légal doit être compris comme la différence entre le tarif appliqué par le SAD à l'utilisateur et le montant du tarif socle de référence du Département.

L'encadrement du reste à charge n'a vocation à concerner que les prestations financées par le Département.

L'organisme gestionnaire s'engage à définir un tarif plafond au-delà duquel il ne peut facturer à l'utilisateur. Ce plafond tient compte du ticket modérateur (TM) à la charge de l'utilisateur pour les heures APA et du bénéfice de l'allocation adulte handicapé pour les heures PCH.

Les SAD s'engagent à :

- Réduire le reste à charge à hauteur de 0€ pour les bénéficiaires de l'APA ayant un ticket modérateur compris entre 0% et 10% ;
- Réduire le reste à charge à 0€ par heure pour les bénéficiaires de la PCH qui perçoivent l'allocation adulte handicapé.

En cas de non-respect de cet engagement, le versement de la dotation complémentaire pourra être suspendu ou faire l'objet d'une récupération par le Département.

L'organisme gestionnaire reste libre de fixer le tarif facturé aux bénéficiaires en dehors des heures APA et PCH.

Pour plus d'information : [reform-saad-2022-notice-explicative-et-faq-02.pdf](#)

V- Règles d'organisation de l'appel à candidatures

A- Modalités de réponse à l'appel à candidatures

Le dépôt de candidature se fait uniquement par remplissage du formulaire en ligne sur le site Démarche.numerique.gouv.fr via le lien suivant :

<https://www.demarche-numerique.gouv.fr/commencer/aac-2026-sad-cd95>

La date limite d'envoi des candidatures est fixée au **20 juillet 2026**.

Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ne seront pas retenus, ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables. En cas de pièces manquantes, le dossier est considéré comme irrecevable.

Pour toute demande d'information, vous pouvez contacter les services du Département à l'adresse suivante : domspa@valdoise.fr.

B- Contenu du dossier de candidature

- Le dossier de réponse à l'appel à candidatures figurant dans le lien « démarche numérique » ;
- Une attestation sur l'honneur du responsable de la structure, précisant que le service autonomie à domicile ne se trouve pas dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan et qu'il est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou est engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;
- Les grilles tarifaires 2025 et 2026 des prestations proposées par le SAD ;
- Pour les services non tarifés par le Département, un courrier indiquant que le service s'engage à négocier dans le cadre du CPOM, des modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées, selon les principes formulés dans le présent appel à candidatures ;
- La liste des communes couvertes par le service en 2025 ;
- Le projet de service ;
- Les comptes administratifs ou comptes de résultat pour l'année 2025 ;
- Les bilans pour les années 2025 en fonction du dernier exercice clôturé ;
- Le budget prévisionnel 2026 ;
- Plan de formation 2026 et bilan de formation 2025 ;
- Rapport d'activité 2025.

De manière facultative, le dossier de candidature peut comporter tout élément que le candidat jugerait pertinent, permettant de mieux identifier la structure porteuse, son activité.

VI- Modalités et critères de sélection des candidatures par le Département

A- Procédure d'examen des dossiers :

Il sera pris connaissance du contenu des candidatures à l'expiration du délai de réception des réponses. Les candidatures seront analysées entre le 21 juillet et le 4 septembre 2026 par les services du Département.

Durant la période d'instruction, les agents en charge de l'analyse des dossiers peuvent être amenés à proposer un temps d'échange avec les candidats.

La procédure d'instruction se décline ainsi :

1. Examen de la recevabilité des candidatures au vu des critères obligatoires.

Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ou les dossiers incomplets ne seront pas retenus ni étudiés.

2. Analyse des projets, en fonction des critères de sélection figurant dans l'appel à candidatures.

B- Critères de sélection des candidatures :

Les critères de sélection des candidats portent notamment sur :

- La présence des actions prioritaires du Département dans la candidature du SAD ;

- La compréhension des enjeux et l'adéquation avec les besoins ;
- La capacité technique et organisationnelle du SAD à réaliser les actions prioritaires du Département (Situation financière, Situation RH...);
- La capacité à intervenir selon :
 - Le profil des personnes prises en charge,
 - Les caractéristiques du territoire d'intervention,
- Le coût de réalisation des actions proposées dans la candidature du SAD ;
- La pertinence et le caractère innovant des actions proposées à l'initiative du SAD dans sa candidature ;
- La capacité du SAD à assurer le suivi de ses interventions de manière fiable (télégestion) et à assurer la remontée d'informations auprès des services du Département ;
- L'implication du SAD dans le partenariat et sa capacité à porter des actions bénéficiant à d'autres services (coopération, mutualisation...).

C- Notification et publication des résultats :

Le vendredi 4 septembre 2026, le Département notifie sa décision à chacun des services candidats en motivant sa décision et publie la liste des services retenus à l'issue de l'appel à candidatures.

Le Département entame le processus de contractualisation avec l'ensemble des SAD retenus. Toutefois, la sélection du SAD n'entraîne pas nécessairement l'inscription dans le CPOM de l'ensemble des actions proposées dans la candidature.

VII- Calendrier récapitulatif prévisionnel

Publication de l'appel à candidatures	Lundi 1 juin 2026
Date limite de réponse à l'appel à candidatures	20 juillet 2026
Etude des candidatures	Du lundi 21 juillet au vendredi 4 septembre 2026
Notification et publication des résultats de l'appel à candidatures avant le	Lundi 7 septembre 2026
Début de la négociation des CPOM	Lundi 14 septembre 2026
Date-limite de signature des CPOM	Avant le 31 décembre 2026 pour une mise en œuvre au 1 ^{er} janvier 2027

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES PRIORITAIRES ET/OU ISOLEES

Villes dites "rurales isolées"			Villes dites "prioritaires"
Ableiges	Frouville	Neuilly-en-Vexin	Argenteuil
Aincourt	Genainville	Nointel	Garges-lès-Gonesse
Ambleville	Génicourt	Noisy-sur-Oise	Gonesse
Amenucourt	Gouzangrez	Nucourt	Goussainville
Arronville	Grisy-les-Plâtres	Omerville	Persan
Arthies	Guiry-en-Vexin	Piscop	Sarcelles
Attainville	Haravilliers	Puiseux-Pontoise	Villiers-le-Bel
Avernes	Haute-Isle	Ronquerolles	
Bantheleu	Hédouville	Sagy	
Bellefontaine	Hérouville	Santeuil	
Berville	Hodent	Seraincourt	
Béthemont-la-Forêt	Jagny-sous-Bois	Seugy	
Boisemont	La-Chapelle-en-Vexin	St-Clair-sur-Epte	
Boissy-l'Aillerie	La-Roche-Guyon	St-Cyr-en-Arthies	
Bonneuil-en-France	Labbeville	St-Gervais	
Bouqueval	Lassy	Théméricourt	
Bray-et-Lû	Le-Bellay-en-Vexin	Theuville	
Bréançon	Le Heulme	Us	
Brignancourt	Le Mesnil Aubry	Vallangoujard	
Buhy	Le Perchay	Valmondois	
Charmont	Le Plessis-Gassot	Vaudherland	
Châtenay-en-France	Le Plessis-Luzarches	Vétheuil	
Chaussy	Livilliers	Vienne-en-Arthies	
Chauvry	Longuesse	Vigny	
Chennevières-les-Louvres	Maffliers	Villaines-sous-Bois	
Chérence	Mareil-en-France	Villeron	
Cléry-en-Vexin	Maudétour-en-Vexin	Villers-en-Arthies	
Commeny	Menouville	Villiers-Adam	
Condécourt	Moisselles	Villiers-le-Sec	
Cormeilles-en-Vexin	Montgeroult	Wy-dit-Joli-Village	
Courcelles-sur-Viosne	Montreuil-sur-Epte		
Epiais-les-Louvres	Mours		
Epiais-Rhus	Moussy		
Epinay-Champlâtreux	Nerville-la-Forêt		
Fontenay-en-Parisis	Nesles-la-Vallée		
Frémainville			
Frémécourt			

ANNEXE 2 : Information sur la protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'appel à candidatures pour l'attribution d'une dotation complémentaire aux services autonomie à domicile (SAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur

Les informations personnelles recueillies font l'objet d'un traitement de données personnelles par le Conseil Départemental du Val d'Oise (CDVO). La base légale du traitement repose sur l'article 6.1.e du règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données : le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investi le Département en vertu de la réglementation suivante :

- Code de l'action sociale et des familles (CASF) : Articles L. 314-2-1 I.3° et L.314-2-2.

Les destinataires des données sont les personnels compétents du Département chargés de l'instruction et de la mise en œuvre du dispositif. Les candidatures sont déposées via le formulaire dédié sur le site www.demarches-simplifiees.fr/ et sont ainsi hébergées jusqu'à la clôture de l'appel à candidature par leur prestataire OVH. A l'issue de l'appel à candidatures, les données seront conservées par le Département conformément aux règles d'archivage validées par les Archives départementales et sécurisées tout au long de leur conservation par le Département.

Conformément au règlement général (UE) 2016/679 en matière de protection des données à caractère personnel et à la loi modifiée n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de vos données personnelles ainsi qu'un droit de limitation et d'opposition au traitement de vos données. Pour exercer vos droits, vous pouvez effectuer votre demande auprès du Délégué à la protection des données du CDVO : - Par voie électronique en envoyant un courriel à : dpd@valdoise.fr. - Par voie postale à l'adresse suivante : Le Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Val d'Oise - 2, avenue du Parc - CS 20201 - 95032 Cergy-Pontoise Cedex.

Si après avoir contacté le CDVO, vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL